



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

FOIRE AUX QUESTIONS

OPS - ULM

Table des matières

1. Abréviations	2
2. Généralités.....	2
3. Processus de déclaration	3
4. Aptitude des pilotes	4
5. Certificat médical	7

1. Abréviations

OPS-ULM : Arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM)

VLO : Vols locaux à titre onéreux autres que les vols de découverte tels que définis par l'OPS-ULM

VLD : Vols de découverte tels que définis par l'OPS-ULM

AP : Activités particulières telles que définies par l'OPS-ULM

Arrêté de 91 : Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

2. Généralités

1. Quels chapitres de l'Annexe à l'OPS-ULM me concernent ?

- | | |
|---|------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Chapitre 1 – Définitions- Chapitre 2 – Généralités- Chapitre 3 – Equipements- Chapitre 4 – Procédures opérationnelles- Chapitre 5 – applicable aux vols locaux à titre onéreux (VLO)- Chapitre 6 – applicable aux vols locaux de découverte (VLD)- Chapitre 7 – applicable aux activités particulières (AP) | } applicables à tous les ULM |
|---|------------------------------|

2. Quels critères définissent les vols locaux à titre onéreux (VLO), les vols de découverte (VLD) et les activités particulières (AP) ?

Vols locaux à titre onéreux (VLO)

- Vol local: vol circulaire sans escale dont le site de décollage et d'atterrissage est identique et durant lequel l'ULM ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres du site de décollage.
- Activité à titre onéreux: activité consistant à utiliser un ULM contre rémunération ou à tout autre titre onéreux entre autres pour une activité de transport d'un passager dans le cadre d'un vol local autre qu'un vol de découverte (activité dite de «vol local à titre onéreux» ou «VLO»);

Vols de découverte (VLD)

- Vol de découverte: activité de vol local à titre onéreux réalisée à titre marginal par un organisme à but non lucratif créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir (activité dite «VLD»);

Activité particulière (AP)

- Activité particulière: activité consistant à utiliser un ULM pour des activités répondant notamment à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
 - a) Des substances ou des charges sont relâchées par l'ULM durant le vol (activité dite de largage «LAR»);
 - b) Un parachutiste est largué (activité dite de parachutage «PAR»);
 - c) Des charges ou des biens externes sont remorqués, à l'exception du remorquage d'un planeur (activité dite de remorquage «REM»);
 - d) Un planeur est remorqué (activité dite de remorquage planeur «REP»);
 - e) L'objet du vol est d'effectuer des relevés, observations, surveillance ou prises de vues aériennes (activité dite de prise de vue aérienne «PVA»);
 - f) Un équipement spécial est requis pour remplir la mission et cet équipement affecte la manoeuvrabilité de l'ULM (activité dite avec manoeuvrabilité affectée «MAN»);
 - g) Des manoeuvres de voltige sont réalisées (activité dite de voltige «VOG», y compris le vol à sensation);
 - h) Toute autre activité nécessitant d'évoluer à basse hauteur en dérogation des hauteurs minimales de vol (activité dite à basse hauteur «BAH»);

Note : Définitions issues du chapitre I de l'annexe à l'arrêté OPS-ULM

3. J'effectue une activité particulière, par quelles parties du chapitre 7 suis-je concerné ?

Activité particulière onéreuse :

- Activité particulière onéreuse avec une seconde personne à bord : Chapitre 7 complet
- Activité dite de remorquage planeur « REP » : Chapitre 7 complet
- Autre activité particulière onéreuse : Chapitre 7 sans le §7.7.7

Activité particulière non onéreuse : Chapitre 7 sans le §7.7

Note : Les activités particulières avec une seconde personne à bord ou les activités REP, réalisées à titre non onéreuses, ne sont donc pas soumises aux exigences du §7.7.

3. Processus de déclaration

4. Qui est concerné par la déclaration d'activité ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.1.3, §6.2.3 et §7.1.3

En plus des exigences applicables à tous les ULM (chapitre I à IV de l'Annexe à l'OPS-ULM), trois catégories d'exploitation sont soumises à des exigences supplémentaires contenues dans les chapitres V à VII de l'Annexe à l'OPS-ULM, et notamment à une exigence de déclaration d'activité :

- Les vols locaux à titre onéreux (VLO),
- Les vols de découverte (VLD),
- Les activités particulières (AP).

5. Où doit on déposer son manuel d'activité ?

Le manuel d'activité ne doit pas être fourni à la DSAC dans le cadre de la déclaration d'activité prévue par l'OPS-ULM. La DSAC ne l'examinera pas à cette occasion.

6. Je possède déjà un Manuel d'Activité Particulière (MAP) et un accusé de réception de MAP conforme à l'arrêté du 24 juillet 1991 pour la réalisation d'activité particulière avec mon ULM. Quelles démarches est-ce que je dois effectuer ?

Si vous disposez d'un MAP et d'un accusé de réception de MAP (arrêté de 91) pour exploiter **uniquement** des **ULM** vous devez depuis le 1er avril 2026 :

- Vous mettre en conformité avec les exigences contenues dans l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) – voir guide de la FFPLUM pour plus d'informations (voir §Aptitude des pilotes),
- Vous déclarer via le formulaire de déclaration disponible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm>. Votre A/R de déclaration viendra remplacer votre accusé de réception de MAP qui ne sera dès lors plus valable,
- Transmettre à votre DSAC de rattachement un courrier de cessation de votre activité sous arrêté de 1991.

Si vous disposez d'un MAP et d'un accusé de réception de MAP (arrêté de 91) utilisé pour exploiter des **ULM et des aéronefs relevant de l'arrêté de 91 mais n'étant pas des ULM** vous devez depuis le 1^{er} avril 2026 :

- Vous être mis en conformité avec les exigences contenues dans l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) – voir guide de la FFPLUM pour plus d'informations,
- Vous être déclaré via le formulaire de déclaration à l'OPS-ULM disponible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm> en ne mentionnant que les **ULM** exploités,
- Déposer un amendement de votre manuel d'activité particulière, afin d'en retirer les ULM, auprès de votre DSAC de rattachement afin que votre accusé de réception de MAP **soit mis à jour**.

7. Une fois ma déclaration initiale effectuée comment dois-je tenir à jour ma déclaration d'activité ?

- En cas d'évolution des éléments contenus dans la déclaration, l'exploitant doit effectuer une modification de sa déclaration :
 - Changement de dirigeant responsable ;
 - Changement du lieu d'établissement de l'exploitant ;
 - Changement des coordonnées de l'exploitant ;

- Ajout ou retrait d'ULM de la flotte ;
- Ajout de catégorie d'exploitation (VLO, VLD ou type d'activité particulière) ;
- ATTENTION - Deux ans après sa dernière déclaration, l'exploitant doit effectuer une déclaration de continuation d'activité

La déclaration initiale, de modification d'activité, de continuation d'activité et de cessation d'activité se fait via le même formulaire : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm>.

Pour effectuer une modification d'activité, une déclaration de continuation d'activité ou une cessation d'activité il faut se munir du numéro FR.DEC.XXXX délivré lors de la déclaration initiale d'activité.

8. J'effectue une activité de remorquage de planeur (REP). Qu'est ce qui change avec l'entrée en vigueur de l'OPS-ULM ?

L'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés a évolué avec l'entrée en vigueur de l'OPS-ULM. Le remorquage de planeur étant maintenant considéré comme une activité particulière (AP) selon l'OPS-ULM, vous devez :

- Vous mettre en conformité avec les exigences contenues dans l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) et notamment avec l'annexe VII relative aux activités particulières – voir guide de la FFPLUM pour plus d'informations, §Formation
- Vous déclarer via le formulaire de déclaration disponible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm>. Il n'est plus nécessaire de déposer son manuel d'activité à la DSAC.

Note : Une activité de REP réalisée à titre non onéreux n'est pas soumise aux exigences du §7.7 (voir question 1)

4. Aptitude des pilotes

9. Quelles formations et attestations sont requises pour quelles activités ?

Dans le tableau ci-dessous, sous chaque type d'activité figure la référence réglementaire qui concerne la condition d'aptitude du pilote (écrite en bout de ligne). Si la case est vide, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une condition d'aptitude nécessaire pour exercer l'activité considérée.

Condition d'aptitude du pilote	Preuve	VLO	VLD	AP	AP €*	AP € 2P ou REP**
Le pilote est âgé de 18 ans ou plus	Carte d'identité	§ 5.2.2 a)	§6.3.2 a)		§7.7.2.1 a)	§7.7.2.1 a)
Certificat médical	Certificat médical	§5.2.2 c) (si 40 ans ou +)	§6.3.2 c) (si 60 ans ou +)			§7.7.7.3 b) (si 40ans ou +)
Expérience en vol (IULM dispensés) : Classe 1 : 50 vols, classe 2 : 100 h ; classe 3 : 150 h ; classe 4 : 200 h ; classe 5 : 50 vols ; classe 6 : 200 h	Déclaration sur l'honneur	§5.2.2 b)	§6.3.2 b)			§7.7.7.3 a)
Formation aux procédures et matériel de l'exploitant	Attestation ATT-ULM-EXP	§5.2.2 d) (valable 3 ans)		§7.2.2 a)	§7.7.2.1 b) (valable 3 ans)	§7.7.2.1 b) (valable 3 ans)
Aptitude à effectuer des vols à titre onéreux avec une 2^{ème} personne à bord (IULM dispensés)	Attestation ATT-ULM-ONRX	§5.2.2 e) (valable 3 ans)	§6.3.2 e) (valable 3 ans)			§7.7.7.3 c) (valable 3 ans)
Formation facteurs humains (IULM dispensés)	Attestation ATT-ULM-FH	§5.2.2 f)	§6.3.2 f)	§7.2.2 c)	§7.2.2 c)	§7.2.2 c)
Formation initiale à l' activité particulière	Attestation ATT-ULM-AP			§7.2.2 b)	§7.2.2 b)	§7.2.2 b)

* AP € = Activités particulières à titre onéreux

** AP € 2P ou REP = Activités particulières à titre onéreux caractérisées soit par l'emport d'un spécialiste technique soit par l'emport d'un passager dans le cadre d'un vol à sensation et également dans le cas d'activité de remorquage de planeur (REP).

10. Existe-t-il des trames d'attestation ?

Oui, ces trames sont disponibles sur la page suivante du site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ulm-demarches-relatives-larrete-ops-ulm>. Ces trames sont mises à votre disposition, libre à vous de vous en inspirer pour en créer qui soient adaptées à votre exploitation et vos activités ou de les utiliser en l'état.

11. L'attestation d'aptitude à effectuer des vols à titre onéreux mentionnée au 5.2.4.3 d) (VLO) et celle mentionnée au §7.7.5 d) (AP à titre onéreux) présentent-elles des différences ?

Les attendus de la formation donnant lieu à la délivrance de cette attestation sont les mêmes pour les VLO et les activités particulières. Cette attestation peut donc être unique et remplir les exigences pour les deux activités.

12. Afin d'effectuer des VLD, des VLO ou des AP à titre onéreux avec emport d'une 2nd personne à bord ou des activités REP, il faut avoir effectué un certain nombre d'heures sur la classe d'ULM exploitée. Pour les ULM de classe 3 et de classe 6, est-il possible de comptabiliser les heures effectuées sur avion ou hélicoptère ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.2.2, §6.3.2 et §7.7.3

L'OPS-ULM ne permet pas de prendre en compte les heures effectuées :

- Sur avion comme équivalent à des heures effectuées sur ULM de classe 3
- Sur hélicoptère comme équivalent à des heures effectuées sur ULM de classe 6.

Cette manière de procéder est le pendant de ce qui existe pour les IULM. Il faut avoir effectué un certain nombre d'heures sur la classe d'ULM, sans possibilité de conversion des heures avions ou hélicoptères pour un ULM de classe 3 ou 6.

Note : Il est en revanche possible de comptabiliser des heures de vol ULM classe 3 pour proroger son LAPL par exemple (autorisé dans l'AIRCREW).

13. Je possède une Déclaration de Niveau de Compétence (DNC) pour la réalisation d'une activité particulière dans le cadre de l'arrêté du 24 juillet 1991, comment faire valoir cette formation dans le cadre de l'OPS-ULM ?

Une DNC obtenue dans le cadre de l'arrêté du 24 juillet 1991 peut être considérée comme une formation initiale à une activité particulière dans le cadre de l'OPS ULM si l'exploitant en est satisfait et qu'il trace cette décision.

14. J'étais précédemment concerné par la dérogation DSAC.NO/D91/01 pour la réalisation de vols basses hauteurs en aviation générale. Quel cadre dois-je appliquer pour réaliser ces vols sous l'OPS-ULM ?

Sous l'arrêté de 91, la dérogation DSAC.NO/D91/01 avait été rédigée parce qu'il n'existait pas d'organisme agréé pouvant délivrer des DNC pour réaliser des vols basses hauteurs en aviation générale. Avec l'OPS-ULM cette problématique n'est plus d'actualité puisque le principe d'organisme agréé n'existe plus.

Le cadre applicable à ces exploitations est donc le cadre applicable à un exploitant réalisant des activités particulières (non onéreuses).

De manière plus concrète cela signifie que les exploitants devront se déclarer (voir §3).

Le manuel d'activité viendra remplacer les procédures d'exploitation spécialisée requises au c) de la dérogation DSAC.NO/D91/01 (les procédures d'exploitation développées dans le cadre de la dérogation seront alors reprises, si elles n'ont pas évolué, dans le manuel d'activité).

La formation à l'activité particulière sera délivrée par un instructeur sur la classe d'ULM utilisée, lui-même apte à l'exercice de l'activité particulière sur cette classe d'ULM (voir §7.2.2).

Toute formation aux vols basses hauteurs réalisée précédemment dans le cadre de la dérogation ou de la mise en œuvre de l'arrêté de 91 peut être considérée comme une formation initiale à l'activité particulière dans le cadre de l'OPS-ULM, si l'exploitant en est satisfait et qu'il trace cette décision dans son manuel d'activité.

15. Existe-t-il une procédure de "grand-périsation" applicable à la formation initiale aux procédures de l'exploitant ?

Un pilote exerçant déjà une activité particulière chez un exploitant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté OPS-ULM est réputé avoir suivi la formation initiale aux procédures de l'exploitant. L'exploitant doit alors tracer cet historique.

16. Quel doit être le contenu de ces formations ?

L'arrêté OPS-ULM définit précisément les attendus et contenus des formations qui doivent être dispensées. L'architecture de ces formations et le contenu des différents modules doivent reprendre a minima les attendus de l'arrêté, mais sont complétés et personnalisés par l'exploitant, en fonction de ses activités.

17. Comment savoir si une formation répond aux attentes de l'OPS-ULM ?

C'est à l'exploitant de déterminer si une formation répond à ses attentes et à la reconnaître comme adéquate. Une formation reconnue par un exploitant peut ou non être reconnue par un autre exploitant. D'une manière générale, concernant la responsabilité de l'exploitant pour les formations, voir §5.2.1, 6.3.1 et 7.2.1.

18. Quels sont les prérequis pour être formateur et délivrer des attestations ?

Formation initiale ou récurrente aux procédures et matériel de l'exploitant :

- Être un pilote qualifié sur la classe d'ULM utilisée pour la formation
- Posséder les qualifications et l'expérience minimale requises dans le manuel d'activité de l'exploitant pour le type d'activité objet de la formation.

Aptitude à effectuer des vols à titre onéreux :

- Être un instructeur qualifié sur la classe d'ULM utilisée

Formation facteur humain :

- L'arrêté n'est pas prescriptif sur les compétences du formateur. L'exploitant est responsable de la conformité et de la cohérence de la formation qui est délivrée par le formateur retenu ; il détermine à ce titre les compétences attendues pour être formateur.

Formation à l'activité particulière :

- Être un instructeur sur la classe d'ULM utilisée
- Satisfaire aux conditions d'aptitude à l'exercice de l'activité particulière sur cette classe d'ULM prévues au paragraphe 7.2.2.

19. Je souhaite réaliser de la formation à une activité particulière, que dois-je faire ?

La formation à une activité particulière conduit à la réalisation de cette activité. Un exploitant réalisant de la formation à une activité particulière doit donc organiser et déclarer cette activité de formation de la même manière que toute activité particulière. Son manuel d'activité reflète le contenu des formations qu'il réalise (§7.2.1).

Le principe d'agrément des organismes de formation à l'activité particulière propre à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale n'existe plus.

5. Certificat médical

20. À quelles conditions doit répondre un certificat médical pour être conforme à l'OPS-ULM ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.2.2 c), §6.3.2 c) et §7.7.7.3

Le contenu du certificat médical est disponible en Appendice C de l'Annexe à l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM).

Un modèle remplissable et facilement utilisable de certificat médical reprenant les éléments de l'Appendice C est disponible sur le site du ministère à la page suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ulm-demarches-relatives-larrete-ops-ulm>

Pour être valide, un certificat médical doit être conforme à l'Appendice C. L'utilisation du modèle, bien que conseillée, n'est pas obligatoire.

21. Qui peut délivrer un certificat médical conforme à l'OPS-ULM ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.2.2 c), §6.3.2 c) et §7.7.7.3

L'examen médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité à titre onéreux en l'ULM est effectué par tout docteur en médecine.

6. Aéronefs et équipements

22. Qui est concerné par l'obligation d'emport d'un parachute de récupération à bord ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.4.1, §6.5.1 et §7.7.7.8

Les exploitants concernés par l'obligation d'emport d'un parachute de récupération sont les exploitants réalisant des activités de transport de passagers, c'est-à-dire :

- Des vols locaux à titre onéreux (VLO)
- Des vols de découverte (VLD)
- Des activités particulières onéreuses avec emport d'une seconde personne à bord ou REP

Parmi les exploitants réalisant des activités de transports de passagers listées plus haut, le parachute est obligatoire si :

- Le parachute est mentionné sur la fiche d'identification ou une révision ultérieure de la fiche d'identification mentionnée sur la carte d'identification de l'ULM, ou,
- Le parachute n'est pas mentionné sur la fiche d'identification mentionnée sur la carte d'identification mais il existe une autre fiche d'identification :
 1. Mentionnant un parachute et ;
 2. Pour laquelle le constructeur indique que l'ULM concerné est éligible à cette fiche

Si l'exploitant ne rentre dans aucun des deux cas cités ci-dessus alors le parachute n'est pas obligatoire, même s'il se trouve que le constructeur de la voile ou du charriot de l'ULM propose une option parachute dans son offre commerciale.

23. Dans le cas d'activités à titre onéreux, que faire lorsque le constructeur a disparu ou indique que l'option parachute n'est plus disponible ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.4.1, §6.5.1 et §7.7.7.8

Si le constructeur a disparu ou si le constructeur indique que l'option parachute n'est plus disponible, il faut considérer que l'option d'installation d'un parachute de secours n'est pas proposée par le constructeur. L'exploitant applique les exigences applicables aux ULM ne possédant pas de parachute de secours : « *l'exploitant s'assure que les vols ne sont effectués que sur des routes ou dans des zones où sont disponibles en tout point du vol des aires de recueil permettant d'effectuer un atterrissage forcé en sécurité* »

24. En cas de réalisation de modifications significatives sur un ULM de série, comment se procurer l'avis de non-objection technique du constructeur ?

 Référence réglementaire : OPS-ULM §5.1.2.1 b), §6.2.2.1 b), §7.7.7.2 b)

La révision de l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026, introduit la notion de modification « significative » qui, pour certains types d'opération avec deuxième personne à bord, peut nécessiter un avis de non-objection technique du constructeur.

Le modèle d'avis technique (R8-ULM-F507) est disponible dans la section « ULM – Démarches pour les constructeurs d'ULM de série » du site du Ministère, sous le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/R8-ULM-F507_Avis_non_objection.pdf